

N<sup>o</sup> 216

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1970.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*relative au statut des magistrats,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHABAN-DELMAS,  
Premier Ministre,

Par M. René PLEVEN,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Pouvoir exécutif et le Parlement partagent le même souci de donner aux institutions judiciaires les moyens nécessaires pour que la justice française puisse remplir sa mission dans les meilleures conditions d'indépendance et d'efficacité.

Il faut à cet égard, pour faire face à l'essor démographique, à l'évolution et à la complexité croissante de la vie sociale, conséquence de l'urbanisation, mettre à la disposition des Cours et des Tribunaux des ressources supplémentaires permettant d'adapter leurs méthodes de travail aux conceptions modernes.

Il est également nécessaire d'attirer vers la magistrature une partie de l'élite de la nation, de garantir aux magistrats leur dignité et leur indépendance, de réhausser l'autorité morale et le prestige qui doivent être les leurs dans une nation démocratique où la loi qu'ils ont la charge d'appliquer et d'interpréter est l'expression de la volonté du peuple.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement propose au Parlement un certain nombre de mesures nouvelles concernant l'organisation judiciaire et le statut de la magistrature.

### **Dispositions permanentes.**

#### **I. — COLLÈGE DES MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX ET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

La création d'un collège de magistrats compétent pour désigner parmi les magistrats du corps judiciaire ceux d'entre eux qu'il est chargé de proposer pour être nommés en qualité de membres de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet correspond à un besoin réel de la magistrature.

L'idée fondamentale qui doit présider à la conception de ce collège est celle de la participation des magistrats, quel que soit leur niveau hiérarchique, à la désignation de leurs représentants auprès de ces organismes statutaires.

Cette participation procéderait d'une nouvelle compréhension des rapports entre l'exécutif et le judiciaire.

Mais le collège des magistrats n'aurait pas de caractère syndical.

Il aurait pour rôle exclusif de désigner parmi les magistrats du corps judiciaire ceux d'entre eux qu'il serait chargé de proposer pour être nommés par le Président de la République comme membres de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet.

Les membres du collège seraient répartis en deux catégories (magistrats des Cours et magistrats des Tribunaux), en tenant compte des effectifs correspondants.

Désigné pour trois ans, le collège des magistrats serait convoqué et présidé par le Premier Président de la Cour de Cassation.

Il devrait remplir sa mission dans le délai de trois jours à compter de sa première réunion. A défaut, les listes des magistrats qu'il serait chargé de proposer pour être nommés comme membres de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet seraient établies ou complétées par l'Assemblée générale de la Cour de Cassation.

\*  
\* \*

## II. — FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAGISTRATS

Il est prévu que l'Ecole Nationale de la Magistrature, nouvelle appellation du Centre National d'Etudes Judiciaires, aura pour objet d'assurer non seulement la formation professionnelle des auditeurs de justice, mais également l'information et le perfectionnement des magistrats.

Sans doute le décret n° 66-758 du 8 octobre 1966 avait-il créé auprès du Centre National d'Etudes Judiciaires, un « Centre d'information et de perfectionnement judiciaires », administré par le Directeur du centre, assisté du Conseil d'administration et chargé de dispenser aux magistrats les enseignements complémentaires nécessaires au fonctionnement des services judiciaires. Mais il semble plus logique d'intégrer cette mission dans la finalité même de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Par ailleurs, l'article 20 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, relative au statut de la magistrature prévoit que « les auditeurs assistent aux actes d'information et aux délibérés des juridictions de jugement ».

Mais cette disposition ayant donné lieu à des interprétations diverses selon les juridictions, il apparaît opportun d'en préciser la portée à la fois pour uniformiser l'application de cette mesure et pour permettre aux intéressés de participer d'une manière plus effective à l'activité juridictionnelle.

Les auditeurs pourraient en outre, tant dans le cadre de leur formation que pour apporter leur aide au fonctionnement du Tribunal de grande instance, compléter cette juridiction dans des conditions à fixer par règlement d'administration publique.

Il convient également de prévoir deux concours pour le recrutement des auditeurs de justice, le premier ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit (ce qui est le cas à l'heure actuelle) ou du diplôme d'un institut régional d'administration, le second de même niveau aux candidats justifiant de cinq ans de services publics et appartenant à un corps de catégorie A ou B.

Il y a lieu en outre d'assouplir les conditions de nomination directe des auditeurs de justice, en exigeant uniquement le diplôme de licence en droit et non plus celui de doctorat en droit, des avocats, avoués, notaires, greffiers titulaires de charge et agréés près les tribunaux de commerce justifiant d'au moins trois années d'exercice de leur profession.

Cette mesure est d'autant plus opportune qu'elle serait de nature à faciliter le recrutement, sans nuire à sa qualité, puisque de toute façon le candidat devrait le plus souvent satisfaire à des épreuves d'accès à l'école et y suivre dans tous les cas une scolarité sanctionnée par un classement de sortie.

A cet égard, il convient de souligner que seule la licence en droit est exigée pour la nomination directe comme auditeur de justice, des fonctionnaires et des officiers ou assimilés de l'armée active.

Bien plus, les auxiliaires de justice justifiant de dix années au moins d'exercice de leur profession ont actuellement la possibilité d'être nommés directement dans la magistrature, à la condition d'être titulaires de la licence en droit.

Il serait paradoxal d'être plus exigeant, en matière de diplôme, pour les auxiliaires de justice candidats à l'auditorat que pour ceux qui sollicitent leur nomination directe dans la magistrature.

De plus, le diplôme d'un Institut régional d'administration permettra aux fonctionnaires qui en seront titulaires d'être dispensés de la licence en droit pour l'accès direct à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Dans le même esprit, il semble opportun de permettre le recrutement direct des auditeurs de justice parmi les assistants des

facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

\*

\* \*

### III. — RECRUTEMENT DIRECT DE MAGISTRATS DU PREMIER ET DU SECOND GRADE

Une vocation doit être donnée à cet égard à tous les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi qu'aux officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant de huit années au moins de services, s'ils sont licenciés en droit, ainsi qu'aux agréés près les tribunaux de commerce.

\*

\* \*

### IV. — COMMISSION D'AVANCEMENT

Dans la perspective d'une meilleure participation des magistrats à leur propre gestion, il convient d'apporter certains aménagements à la composition de la commission d'avancement commune aux magistrats du siège et du parquet.

Cette commission est chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude et de déterminer, dans le cas où elle a émis un avis conforme à leur intégration directe dans la magistrature, le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.

Aux termes de l'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, la commission comprend, outre le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près ladite Cour :

1° Quatre magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation et quatre magistrats des Cours et Tribunaux, choisis en dehors des membres du Conseil supérieur de la Magistrature, sur une liste établie par le bureau de la Cour de Cassation et comportant un nombre de noms double du nombre de postes à pourvoir ; la moitié

au moins de ces magistrats doit appartenir au siège ; les intéressés sont nommés par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux. Ils sont désignés pour trois ans et ne sont pas immédiatement renouvelables.

2° Les membres du Conseil d'administration du Ministère de la Justice et l'Inspecteur général des Services judiciaires.

La Commission d'avancement comprendrait désormais, outre le Premier Président de la Cour de Cassation, président, et le Procureur général près ladite Cour :

1° L'Inspecteur général des Services judiciaires, le Directeur des Services judiciaires, le Directeur des Affaires civiles et du Sceau et le Directeur des Affaires criminelles et des grâces ;

2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation, un du Siège et un du Parquet, choisis sur deux listes établies par l'Assemblée générale de la Cour de Cassation ;

3° Deux Premiers Présidents et deux Procureurs Généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des Premiers Présidents et l'ensemble des Procureurs Généraux de cour d'appel.

4° Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats.

Ces magistrats participent à la composition de la Commission d'avancement dans les conditions suivantes :

a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé, et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprendraient un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, participerait aux délibérations de la Commission, mais s'abstiendrait de prendre part au vote, afin qu'en aucun cas sa voie ne soit déterminante.

Les membres de la Commission d'avancement autres que ceux visés au 1° ci-dessus seraient, comme à l'heure actuelle, nommés pour trois ans par décret pris sur la proposition du Ministre de la Justice, ce qui correspondrait à la périodicité de la désignation du Collège des magistrats.

Enfin, lorsqu'il s'agirait de statuer sur les demandes d'intégration directe dans la magistrature, la Commission comprendrait, outre les autres membres, les neuf magistrats des Cours et Tribunaux choisis sur les listes établies par le Collège des magistrats, soit les trois magistrats du premier grade, et les six magistrats du second grade. Un représentant du Garde des Sceaux participerait aux délibérations de la commission, mais s'abstiendrait de prendre part au vote.

\*  
\* \*

#### V. — NOMINATION DIRECTE DE MAGISTRATS HORS HIÉRARCHIE

Il convient de prévoir la possibilité d'être nommés directement à des fonctions hors hiérarchie en faveur des magistrats détachés dans les emplois de Directeur ou de Chef de service au Ministère de la Justice ou de Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Toutefois, pour accéder en qualité de titulaire de ces emplois directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de Cassation, les intéressés devront justifier de cinq années d'ancienneté en cette qualité.

\*  
\* \*

#### VI. — DISCIPLINE DES MAGISTRATS

##### § 1. *Discipline des magistrats du siège.*

Il est envisagé d'apporter trois modifications à la procédure disciplinaire applicable aux magistrats du siège.

En premier lieu, le Directeur des services judiciaires pourrait être entendu par le Conseil supérieur de la magistrature statuant comme conseil de discipline pour faire connaître les observations de la Chancellerie.

En second lieu, le magistrat du siège intéressé aurait droit, dès la saisine du Conseil supérieur statuant comme conseil de discipline, à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé ; il serait ainsi en mesure de connaître les faits qui lui seraient reprochés et de préparer sa défense, le cas échéant, au cours de l'enquête officielle devant le rapporteur.

En troisième lieu, le magistrat incriminé pourrait, au cours de cette enquête, se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ou par un avocat inscrit au Barreau. La procédure serait mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition.

## § 2. *Discipline des magistrats du Parquet.*

Les aménagements à apporter aux règles disciplinaires applicables aux magistrats du Parquet concernent la composition de la Commission de discipline et la procédure disciplinaire.

### Composition de la Commission de discipline du Parquet.

Aux termes de l'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, la Commission de discipline du Parquet dont l'avis est nécessaire pour prononcer une sanction contre un magistrat du ministère public comprend, outre le Procureur général près de la Cour de cassation, président :

- 1° Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de Cassation ;
- 2° Trois magistrats du Parquet des Cours et Tribunaux ;
- 3° Le Directeur au Ministère de la Justice le plus ancien.

Les membres visés au 1° et 2° ci-dessus sont nommés parmi les magistrats en activité ou honoraires, par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du bureau de la Cour de Cassation.

La Commission de discipline qui serait toujours présidée par le Procureur général près la Cour de Cassation, comprendrait désormais :

- 1° Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant pour chaque magistrat un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;

2° Quinze magistrats du Parquet des Cours et Tribunaux, à raison de trois par niveau hiérarchique, choisis sur cinq listes comportant, pour chaque niveau, un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. Les magistrats figurant sur ces listes seraient également désignés par le collège des magistrats sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui seraient désignés par l'ensemble des magistrats du Parquet de ce niveau. Ne participeraient à la composition de la Commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé.

Les membres de la Commission de discipline seraient nommés pour trois ans (au lieu de deux), afin de faire coïncider la durée de leur mandat avec celle qui est prévue pour les magistrats des Cours et Tribunaux membres de la Commission d'avancement. Il convient, en outre, de tenir compte de ce que le collège chargé de désigner les magistrats des Cours et Tribunaux appelés à être choisis comme membres de ces organismes serait lui-même composé tous les trois ans, c'est-à-dire selon une périodicité correspondant à la durée des mandats auprès de tous les organismes professionnels intéressés.

Comme devant le conseil de discipline des magistrats du siège, le Directeur des services judiciaires présenterait, devant la Commission de discipline du Parquet, les observations de la Chancellerie.

### Procédure disciplinaire.

Les garanties nouvelles prévues pour les magistrats du Siège seraient étendues aux magistrats du Parquet.

En outre, ces derniers bénéficieraient d'une mesure spéciale dans le domaine de la procédure disciplinaire.

Les associations de magistrats ont à plusieurs reprises exprimé le souhait que la commission de discipline du Parquet ait pouvoir de décision.

Mais il convient d'observer que, dans la Fonction publique, les commissions administratives paritaires n'émettent qu'un simple avis en matière disciplinaire, le pouvoir de décision appartenant toujours à l'administration.

Il doit en être de même en ce qui concerne les magistrats du ministère public qui sont soumis au pouvoir hiérarchique du Garde des Sceaux et assimilables à cet égard à des fonctionnaires d'auto-

rité. C'est la raison pour laquelle la Commission de discipline du Parquet ne doit avoir, comme à l'heure actuelle, qu'un rôle consultatif.

Toutefois, une différence fondamentale existe entre la situation des magistrats et celle des fonctionnaires. Alors que pour les fonctionnaires le Conseil d'Etat apprécie dans chaque cas d'espèce si le comportement dans l'exercice des fonctions constitue ou non une faute professionnelle, il ne peut, en ce qui concerne les magistrats, que se borner à un contrôle de la matérialité des faits entraînant sanction disciplinaire. En effet, l'appréciation de la faute professionnelle impliquerait une ingérence dans le fonctionnement du service de la justice contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Aussi convient-il d'envisager, en ce qui concerne les magistrats du Parquet, l'institution d'une procédure faisant intervenir une Commission spéciale siégeant auprès de la Cour de cassation. Cette commission serait composée du Premier Président de la Cour de cassation, président, ainsi que de trois conseillers et de trois avocats généraux à ladite Cour, désignés annuellement par l'assemblée générale.

Le schéma de cette procédure serait le suivant :

a) La Commission de discipline émet l'avis de sanction suivi ou non par le ministre, qui prononce, s'il y a lieu, après une nouvelle délibération, la sanction qu'il juge opportune.

Le problème de la faute professionnelle reste entier sur le plan contentieux. Mais — et c'est là l'innovation — il constituerait, en cas de recours devant le Conseil d'Etat, une question préjudicielle qui serait de la compétence exclusive de la Commission spéciale instituée auprès de la Cour de cassation.

b) La Commission de discipline est d'avis qu'il n'y a pas faute dans l'exercice des fonctions.

Le Garde des Sceaux, s'il entend prononcer une sanction, devrait dans ce cas saisir la Commission spéciale de la Cour de cassation pour faire statuer sur la faute professionnelle. La décision de la Commission spéciale s'imposerait tant au Garde des Sceaux qu'à la Commission de discipline qui pourrait, au cas où la Commission spéciale déciderait qu'il y a faute professionnelle, être saisie de nouveau par le Ministre afin de proposer une sanction.

Dans tous les cas où la Commission spéciale serait intervenue avant le prononcé d'une sanction, sa décision s'imposerait au Conseil d'Etat, en cas de recours contentieux.

\*  
\* \*

### **Dispositions transitoires.**

En dehors des dispositions permanentes destinées à permettre l'augmentation du recrutement normal, il importe de prévoir un recrutement exceptionnel de magistrats à titre temporaire et d'accroître dans la mesure nécessaire le recrutement direct.

#### I. — RECRUTEMENT DE MAGISTRATS A TITRE TEMPORAIRE

Jusqu'au 31 décembre 1975, pourront être recrutés, à titre temporaire, pour exercer des fonctions du premier groupe du second grade, d'anciens magistrats de l'ordre judiciaire et, s'ils sont licenciés en droit, d'anciens fonctionnaires, agents publics titulaires et officiers, ainsi que des auxiliaires de justice, également licenciés en droit, âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Ces magistrats qui, sous réserve de certaines modalités, seraient soumis au statut de la magistrature, seraient recrutés pour trois, cinq ou sept ans et ne pourraient, en tout état de cause, demeurer en fonctions au-delà de soixante-dix ans, âge auquel s'ajouteraient éventuellement les prorogations dont ils ont bénéficié en vertu des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat.

#### II. — ACCROISSEMENT DU RECRUTEMENT LATÉRAL

Afin de permettre la modulation du recrutement latéral au niveau du premier groupe du second grade en fonction des besoins, la limite du un dixième qui l'affecte actuellement serait temporairement supprimée.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et jusqu'au 31 décembre 1975, les intégrations directes à ce niveau pourraient atteindre chaque année, si le besoin s'en faisait sentir, la moitié des vacances qui seraient constatées au cours de l'année civile précédente même si elles ont été partiellement comblées au cours de ladite année.

Par ailleurs, les possibilités d'intégration directe seraient étendues jusqu'au 31 décembre 1975 aux personnes ayant exercé des fonctions juridiques ou judiciaires soit auprès des services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit auprès d'organisations internationales.

\*

\* \*

Enfin, seraient maintenues en vigueur, jusqu'à la nomination des nouveaux membres de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet, les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de ces organismes.

\*

\* \*

Tel est l'objet de la présente loi organique.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER

#### Dispositions permanentes.

##### SECTION I

##### Dispositions relatives au collège des magistrats.

#### Article premier.

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont complétées ainsi qu'il suit :

##### CHAPITRE PREMIER bis

##### *Du collège des magistrats.*

« Art. 13-1. — Un collège de magistrats des Cours et Tribunaux et du Ministère de la Justice établit les listes des magistrats du corps judiciaire qu'il est chargé de proposer pour être nommés en qualité de membres de la Commission d'avancement et de membres de la Commission de discipline du Parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont désignés à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire.

« *Art. 13-2.* — Dans chaque ressort de Cour d'appel, les magistrats, à l'exception des Premiers Présidents et des Procureurs Généraux, sont inscrits sur une liste unique.

« Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de Cassation et les magistrats de la Cour de Sûreté de l'Etat autres que le Premier Président et le Procureur Général sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris.

« Les magistrats en service à l'Administration centrale du Ministère de la Justice et les magistrats placés en position de détachement sont inscrits sur une liste particulière.

« Il en est de même des magistrats en service dans les Territoires d'Outre-Mer.

« Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée, se trouvant sous les drapeaux ou accomplissant le service national, ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur les listes pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

« *Art. 13-3.* — Les magistrats membres du collège sont choisis parmi les magistrats autres que ceux classés hors hiérarchie, inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Les magistrats de chaque ressort et de chacune des catégories énoncées à l'article 13-2 désignent respectivement des candidats inscrits sur la liste où ils figurent eux-mêmes.

« Peuvent seuls être désignés :

« a) Aux sièges attribués aux magistrats des juridictions d'appel : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 2 de l'article 13-2 ;

« b) Aux sièges attribués aux magistrats des tribunaux : les magistrats de ces juridictions et les magistrats visés à l'alinéa 3 dudit article.

« *Art. 13-4.* — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du Premier Président de ladite Cour.

« Il procède à bulletin secret à la désignation des magistrats qu'il est chargé de proposer pour être nommés, en qualité de membres des organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Le collège doit procéder à leur désignation dans le délai de trois jours à compter de sa première réunion.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le collège ne présente pas de listes ou présente des listes incomplètes, ses pouvoirs sont transférés à l'Assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, établit ou complète lesdites listes.

« *Art. 13-5.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

## SECTION II

### Dispositions relatives à la formation professionnelle des magistrats.

#### Art. 2.

L'intitulé du chapitre II de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié de la manière suivante :

## CHAPITRE II

### *De la formation professionnelle des magistrats.*

#### Art. 3.

Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (alinéas 1 et 2), 22 (alinéas 1, 2 et 3), 23 et 25 (alinéa 1) de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« *Art. 14.* — L'Ecole Nationale de la Magistrature assure la formation professionnelle des auditeurs de justice, ainsi que l'information et le perfectionnement des magistrats.

« Elle peut en outre contribuer soit à la formation des futurs magistrats d'Etats étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats.

« L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'Ecole Nationale de la Magistrature sont fixées par un règlement d'administration publique. »

« Art. 15. — Les auditeurs de justice sont recrutés :

« 1° Par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17 ; »

*(Le reste sans changement.)*

« Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :

« 1° Etre licenciés en droit, sous réserve des dispositions de l'article 17 ; »

*(Le reste sans changement.)*

« Art. 17. — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° Le premier, aux candidats titulaires de la licence en droit ou du diplôme d'un Institut régional d'administration ;

« 2° Le second, de même niveau, aux candidats justifiant de cinq ans de services publics et appartenant à un corps de catégorie A ou B.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

« Art. 18. — Les candidats déclarés reçus à l'un des concours prévus à l'article 17 sont nommés auditeurs de justice, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et perçoivent un traitement.

« Art. 19. — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

« Ils peuvent notamment :

« — assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;

« — assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

« — participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

« — présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;

« — assister aux délibérés des Cours d'assises.

« Les auditeurs sont, en outre, appelés à compléter le Tribunal de grande instance dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

« Art. 20 :

« (Alinéa 1). — Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

« (Alinéa 2). — Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes : »

*(Le reste sans changement.)*

« Art. 22 :

« (Alinéa 1). — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 2° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les Tribunaux de commerce qui justifient d'au moins trois années d'exercice de leur profession ;

« 3° Les fonctionnaires et agents publics titulaires ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Sont toutefois dispensés de la licence en droit ceux d'entre ces fonctionnaires qui sont titulaires du diplôme d'un Institut régional d'administration.

« (Alinéa 2). — Peuvent également être nommés auditeurs de justice dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la licence en droit, et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« (Alinéa 3). — Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le sixième du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats visés à l'article 22.

« Art. 25 (alinéa 1). — L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la sortie de l'école par leur inscription sur une liste de classement. »

*(Le reste sans changement.)*

### SECTION III

#### Dispositions relatives aux magistrats des premier et second grades.

#### Art. 4.

Les articles 30 et 32 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont modifiés comme suit :

« Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

« 1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active, justifiant d'au moins huit années de service, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29.

« 2° *(sans changement)*.

« 3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les Tribunaux de commerce ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire.

« 4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant dix années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etat sur le territoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français.

« Art. 32. — Nul ne peut être nommé magistrat dans un département où il aurait exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les Tribunaux de commerce. Toutefois cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres départements du ressort de la Cour d'appel, dès lors que la Commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens. »

#### SECTION IV

##### Dispositions relatives à la Commission d'avancement.

#### Art. 5.

Il est ajouté à l'article 31 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Art. 31 (alinéa 2). — Dans ce cas, la commission comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, le Procureur général près ladite Cour et les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 35, les neuf magistrats mentionnés au 4° dudit article. Un représentant du Garde des Sceaux participe aux délibérations de la Commission. Il ne prend pas part au vote. »

#### Art. 6.

L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La Commission d'avancement comprend, outre le Premier Président de la Cour de cassation, président, et le Procureur général près ladite Cour :

« 1° L'Inspecteur général des Services judiciaires, le Directeur des Services judiciaires, le Directeur des Affaires civiles et du Sceau et le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces.

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du Siège et un du Parquet, choisis sur deux listes établies par l'Assemblée générale de la Cour de cassation.

« 3° Deux Premiers Présidents et deux Procureurs Généraux de Cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des Premiers Présidents et l'ensemble des Procureurs Généraux de Cour d'appel.

« 4° Neuf magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et trois du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. Ces magistrats participent à la composition de la Commission dans les conditions suivantes :

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et les trois du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les trois magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et les trois du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

« Un représentant du Garde des Sceaux participe aux délibérations de la Commission d'avancement. Il ne prend pas part au vote. »

#### Art. 7.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-1 rédigé comme suit :

« *Art. 35-1.* — Les membres de la Commission d'avancement visés aux 2°, 3° et 4° de l'article précédent sont désignés pour trois ans, par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent à une désignation complémentaire : le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables. »

Art. 8.

L'article 36 (alinéa 2) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36 (alinéa 2). — Un règlement d'administration publique spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude. »

SECTION V

Dispositions relatives aux magistrats hors hiérarchie.

Art. 9.

L'article 40 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

« 1° (*sans changement*).

« 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au Ministère de la Justice ou de Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature ; toutefois pour accéder en qualité de directeur ou de chef de service directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans de détachement en qualité de directeur ou de chef de service. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

SECTION VI

Dispositions relatives à la discipline.

§ 1. — *Discipline des magistrats du Siègre.*

Art. 10.

Les articles 51, 52 et 56 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Dès la saisine du conseil de discipline, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le Premier Président de la Cour de cassation, en qualité de président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

« Il peut interdire au magistrat incriminé, même avant la communication de son dossier, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

« *Art. 52.* — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

« Le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au Barreau.

« La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition. »

« *Art. 56.* — Au jour fixé par la citation, après audition du Directeur des services judiciaires et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. »

§ 2. — *Discipline des magistrats du Parquet.*

Art. 11.

Les articles 60, 61 et 63 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 60.* — La Commission de discipline du Parquet comprend, outre le Procureur général près la Cour de cassation, président :

« — un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;

« — quinze magistrats du Parquet des Cours et Tribunaux, à raison de trois par niveau hiérarchique, choisis sur cinq listes comportant, pour chaque niveau, un nombre de noms triple du

nombre de postes à pourvoir. Les magistrats figurant sur ces listes sont désignés par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du Parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la Commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

« *Art. 61.* — Les membres de la Commission de discipline sont désignés pour trois ans, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. »

« *Art. 63.* — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisit le Procureur général près la Cour de cassation, président de la Commission de discipline, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du Parquet.

« Dès cette saisine, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

« Le président de la Commission de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de la Commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Les dispositions de l'article 52 sont applicables. »

## Art. 12.

Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 les articles 65-1 et 66-1 rédigés comme suit :

« *Art. 65-1.* — Si la Commission de discipline est d'avis qu'il n'y a pas de faute dans l'exercice des fonctions, le Garde des Sceaux ne peut prononcer une sanction contre le magistrat intéressé, sans avoir soumis cette question préalable à une commission spéciale instituée auprès de la Cour de cassation et composée comme suit :

« Le Premier Président de la Cour de cassation, président ;

« — Trois conseillers et trois avocats généraux à la Cour de cassation désignés annuellement par l'Assemblée générale de cette juridiction.

« La décision de cette commission s'impose au Garde des Sceaux et à la Commission de discipline. »

« Art. 66-1. — En cas de recours contentieux, la décision de la commission prévue à l'article 65-1 s'impose au Conseil d'Etat.

« Le cas échéant si cette commission n'a pas été saisie, le Conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à décision de celle-ci sur la question préjudicielle de faute dans l'exercice des fonctions. »

## TITRE II

### Dispositions transitoires.

#### SECTION I

##### Dispositions relatives au recrutement de magistrats à titre temporaire.

#### Art. 13.

Jusqu'au 31 décembre 1975, peuvent, s'ils justifient des aptitudes et des capacités nécessaires, être recrutés à titre temporaire pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie du corps judiciaire :

1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;

2° S'ils sont licenciés en droit, les anciens fonctionnaires et agents publics titulaires, ainsi que les anciens officiers ou assimilés de l'armée active ;

3° Les auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-cinq ans.

#### Art. 14.

Parmi les personnes visées au 1° et au 2° de l'article précédent, peuvent seules être recrutées, à la condition de n'avoir pas été placées en position de congé spécial, celles qui ont été admises à la retraite soit par suite de la limite d'âge qui leur est applicable, soit avant cette limite, mais à la condition, dans ce dernier cas, que l'admission à la retraite soit antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Art. 15.

Les nominations au titre des articles 13 et 14 de la présente loi sont prononcées, pour une période non renouvelable de trois, cinq ou sept ans, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, sur un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats recrutés à titre temporaire ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans, auquel s'ajoutent éventuellement les prorogations dont ils ont bénéficié en vertu des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat.

Ces magistrats sont affectés à un tribunal de grande instance ou à un tribunal d'instance, le cas échéant en surnombre de l'effectif organique de la juridiction, dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du premier groupe du second grade.

Art. 16.

Les magistrats recrutés à titre temporaire perçoivent une rémunération non soumise à retenue pour pension, égale au traitement budgétaire moyen d'un magistrat du premier groupe du second grade.

Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux magistrats, y compris en matière de sécurité sociale.

Art. 17.

Sous réserve des dispositions des articles 13 à 16, les magistrats recrutés à titre temporaire sont soumis au statut de la magistrature.

SECTION II

Dispositions diverses.

Art. 18.

L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Il peut être pourvu, au cours d'une année civile déterminée, par des nominations faites dans les conditions prévues à l'article 30, à un nombre de vacances calculé au premier et au

second grade sur la base des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, dans chacun de ces grades au cours de l'année civile précédente.

« Ces nominations ne peuvent excéder pour chacun de ces grades le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels le nombre des nominations prononcées au titre de l'article 30 peut excéder cette limite. »

#### Art. 19.

A titre provisoire, du 1<sup>er</sup> janvier 1971 jusqu'au 31 décembre 1975 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, tel qu'il est modifié par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente.

#### Art. 20.

Jusqu'au 31 décembre 1975, les personnes ayant exercé pendant huit ans au moins des fonctions judiciaires ou juridiques soit auprès de services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, ou auprès d'organisations internationales, peuvent être nommées directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions prévues aux articles 16 et 30, 1<sup>o</sup>, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958.

#### Art. 21.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, les directeurs ou chefs de service au Ministère de la Justice, anciens magistrats, en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie, s'ils remplissent les

conditions prévues à l'article 16. Toutefois, pour accéder à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de Cassation, ils devront justifier de cinq ans d'ancienneté dans leurs fonctions de directeur ou de chef de service.

Art. 22.

Les règles relatives à la constitution et au fonctionnement de la Commission d'avancement et de la Commission de discipline du Parquet, en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la nomination des nouveaux membres de chacun de ces organismes prononcée en exécution de ladite loi.

Fait à Paris, le 19 mai 1970.

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : René PLEVEN.